

VD_OMNI CR.2015.0014 vom 2. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0014

FR: VD_OMNI CR.2015.0014 du 2 octobre 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0014 del 2 ottobre 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Usager ayant conduit son véhicule automobile bien qu'il fasse l'objet d'une mesure de retrait de son permis de conduire. Recours de l'intéressé contre la décision du SAN ordonnant le retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais de 24 mois au minimum. C'est en vain que le recourant invoque l'existence d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 du Code pénal, au regard des circonstances d'espèce (consid. 2). Le comportement du recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. C'est à juste titre que l'autorité a imposé à l'intéressé un nouveau délai d'attente correspondant au minimum légal en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, au regard des antécédents de celui-ci en matière de circulation routière (consid. 3). La condition de l'expertise aux conclusions favorables à laquelle l'autorité intimée a subordonné la restitution du droit de conduire du recourant est conforme à l'art. 17 al. 3 LCR (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert l'audition de sa secrétaire à titre de témoin. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état.

E. 2

Le recourant se prévaut d'une erreur sur l'illicéité de son acte au sens de l'art. 21 CP, faisant en substance valoir qu'il s'était cru de toute bonne foi, au moment des faits litigieux, exceptionnellement en droit de conduire son véhicule automobile pour se rendre dans les locaux de sa société compte tenu de l'état de nécessité auquel il pensait être confronté au vu

des circonstances et de l'urgence qu'il ressentait personnellement. a) A teneur de l'art. 102 al. 1 LCR, à défaut de prescription contraire de la présente loi, les dispositions générales du code pénal sont applicables. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable; le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. Comme dans l'ancien droit, l'auteur doit avoir agi alors qu'il se croyait en droit de le faire. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur, relève de l'établissement des faits (TF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence relative à l'erreur sur l'illicéité est fondée sur l'idée que le justiciable doit s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permet de s'exculper que dans des cas exceptionnels; l'application de l'art. 21 CP est notamment exclue lorsque les autorités compétentes ont expressément attiré l'attention de l'auteur sur la situation juridique, ou lorsque celui-ci ignore des ordres administratifs (Thalmann, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n° 9 et 20 ad art. 21 CP). Les conséquences d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21, 1 ère phrase, CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé, parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. Etant donné que toute erreur peut naturellement être évitée, la simple possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 CP; il convient bien plutôt de déterminer si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée et s'il avait la possibilité concrète de reconnaître l'illicéité de son comportement (Thalmann, op. cit., n° 18 ad art. 21 CP). Dans ce cadre, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée, de sorte que sa peine sera obligatoirement atténuée. L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement, ou encore s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait. Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (TF 6B_139/2010 précité consid. 4.1 et les références). b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit. Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (cf. TF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 et les références). c) En l'espèce, l'autorité pénale a considéré que les conditions de l'art. 18

al. 2 CP présidant à la reconnaissance d'un état de nécessité excusable n'étaient pas réalisées. Elle ne s'est pas expressément prononcée sur la question de savoir s'il y avait lieu de mettre le recourant au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. Comme relevé ci-dessus, déterminer l'existence d'une telle erreur est une question de fait; l'autorité administrative ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force, sauf circonstances particulières. En l'occurrence, le recourant a fait l'objet, par décision du 6 mars 2009, d'une mesure de retrait du permis de conduire – à l'exception des véhicules des catégories G et M – pour une durée de douze mois; cette décision a été confirmée en dernier lieu par arrêt du 11 mai 2010 du Tribunal fédéral, et l'exécution de la mesure prononcée a été fixée du

E. 4

novembre 2010 au 3 novembre 2011 compris. Il n'est pas contesté que le recourant avait connaissance de ce qui précède, et l'intéressé ne soutient pas qu'il aurait ignoré au moment des faits litigieux le 12 septembre 2011 que l'exécution de la mesure de retrait de son permis de conduire était encore en cours. Le recourant ne pouvait dès lors méconnaître l'interdiction de conduire qui lui était imposée. L'intéressé expose qu'il a été informé à son domicile par téléphone de sa secrétaire de l'existence d'un problème technique de réception des appels téléphoniques des clients de sa société, et qu'il a alors craint que cette situation entraîne de graves conséquences économiques pour son entreprise. Le recourant ne pouvait toutefois se croire raisonnablement en droit de conduire, compte tenu de la signification claire et de la portée compréhensible pour tout homme consciencieux de l'interdiction dont il faisait l'objet. Le comportement de l'intéressé démontre d'ailleurs qu'il avait conscience de sa situation, dès lors qu'il a, à juste titre, tenté dans un premier temps de contacter une entreprise de taxi puis une tierce personne pour se faire conduire de son domicile aux locaux de sa société. Dans ces conditions, on ne saurait admettre l'existence d'une erreur sur l'illicéité de la part du recourant. Cela étant, il peut encore se poser la question de la reconnaissance d'un état de nécessité excusable au regard des circonstances d'espèce. Or, à cet égard, l'autorité pénale a de manière étayée et convaincante écarté cette éventualité dans son jugement du 28 mars 2014, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours. Le recourant ne soulève d'ailleurs plus ce moyen dans la présente procédure. 3. a) aa) Selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 LCR prévoit notamment qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (let. d). Aux termes de l'art. 16c al. 3 LCR, la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours. bb) Selon la jurisprudence, la loi pose une présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve – contraire – de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction. Le retrait de permis de conduire fondé sur cette disposition – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit donc être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule automobile le 12 septembre 2011,

alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait du permis de conduire courant jusqu'au 3 novembre 2011. Par jugement du 28 mars 2014 de la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan, il a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 95 LCR réprimant ce comportement et condamné à une peine pécuniaire ainsi qu'à une amende . Cette décision n'a pas été remise en cause et est entrée en force. C'est dès lors à juste titre que le SAN a retenu que le recourant avait contrevenu à la disposition de la LCR susmentionnée . Le comportement du recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. L'autorité intimée a prononcé le retrait de permis de conduire de l'intéressé pour une durée illimitée et imposé à l'intéressé un délai d'attente avant restitution du droit de conduire d'une durée d'au moins 21 mois et 2 semaines, qui correspond à la durée minimale légale de 24 mois prévue par l'art. 16c al. 2 let. d LCR, de laquelle ont été déduits les jours compris entre le 12 septembre 2011 (date de saisie du permis de conduire) et le 9 novembre 2011 (date de restitution dudit permis) en application de l'art. 16c al. 3 LCR. Ce délai est fondé au regard des antécédents du recourant en matière de circulation routière, en l'occurrence deux retraits de permis de conduire prononcés à son encontre en raison d'une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR au cours des dix années précédentes (décision du 24 novembre 2005 et décision sur réclamation du

E. 6

mars 2009). Pour ce qui est de l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR, qui prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (cf. not. CR.2014.0025 du 19 novembre 2014; CR.2013.0054 du 16 août 2013; CR.2012.0073 du 6 mars 2013; CR.2012.0022 du 28 septembre 2012; CR.2011.0059 du 23 avril 2012). Seule une expertise telle que celle imposée par l'autorité intimée sera dotée d'une force probante suffisante à établir l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite du recourant, dont on rappelle qu'il fait l'objet d'une présomption d'inaptitude caractérialle à la conduite posée par la loi (cf. CR. 2013.0054 précité consid. 2b). Partant, la décision de l'autorité intimée échappe à la critique. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.